

**DELIBERATION N°017/CNPDCP DU 31 AVRIL 2021 PORTANT  
AUTORISATION DE TRANSFERT DES DONNEES DES  
EMPLOYES DE LA SOCIETE TLS CONTACT SUARL VERS LE  
LUXEMBOURG ET DE L'USAGE DU DISPOSITIF  
D'IDENTIFICATION BIOMETRIQUE DU PERSONNEL**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 31 avril 2021, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu le décret n°000163/PR/MISDDL du 20 juin 2018 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu le décret n°00028/PR/MRICAAl du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la demande de la société 'TLS CONTACT SUARL du 30 janvier 2020, aux fins de délivrance d'une autorisation de transfert des données personnelles des employés vers le Luxembourg et de l'usage du dispositif d'identification biométrique du personnel ;

Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné le Commissaire responsable sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après avoir entendu le Commissaire responsable en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants :

### **I- L'IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE OU RESPONSABLE DU TRAITEMENT**

- **Dénomination sociale :** TLS CONTACT SUARL
- **Adresse :** Immeuble Soleil d'Orient, Trois Quartier: boîte postale 79, Libreville (Gabon)
- **Domaine d'activité :** Gestion clients pour les comptes des tiers.

### **II- L'OBJET DE LA DEMANDE**

Afin de se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, **TLS CONTACT SUARL** a saisi la Commission, le 30 janvier 2020, aux fins de délivrance d'une autorisation portant transfert des données personnelles des employés vers le Luxembourg et usage du dispositif d'identification biométrique du personnel.

### **III- LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DEMANDE**

Au soutien de sa demande, le responsable du traitement a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

#### ***1- Les éléments relatifs au transfert des données personnelles des employés et des clients***

- le document énumérant la structure actionnariale de TLS CONTACT GABON au 22 novembre 2019, la politique de confidentialité des données du groupe Teleperformance, la norme de TP et les activités du sous-traitant des données ;
- l'imprimé TLS contact pour recueillir le consentement des personnes concernées ;
- la charte sur la protection des données personnelles ;
- le sous-formulaire portant transfert des données vers un pays tiers, dûment rempli, qui mentionne comme pays destinataire du transfert, le Luxembourg.

#### ***2- Les éléments relatifs au dispositif d'identification biométrique du personnel***

- le document Biostar 01 système de contrôle d'accès de nouvelle génération de suprema ;
- le document Biostar 03 décrit comment ajouter des comptes administrateurs de suprema ;
- le sous-formulaire portant dispositifs d'identification (biométrique ou autres) ;
- le formulaire de régularisation et le sous-formulaire portant mesures de sécurité du traitement et des informations dûment remplis.

#### **IV-LES CONDITIONS PREALABLES DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXPLOITATION DES TRAITEMENTS DES DONNEES PERSONNELLES ET LES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les dispositions des articles 7 et suivants de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, relative à la protection des données à caractère personnel, précisent les conditions préalables du transfert des données personnelles vers un pays tiers et de l'usage du dispositif d'identification biométrique du personnel puis, énoncent les principes essentiels de la protection des données à caractère personnel.

##### ***A- DES CONDITIONS PREALABLES DU TRANSFERT DES DONNEES PERSONNELLES ET DE L'USAGE DU DISPOSITIF D'IDENTIFICATION BIOMETRIQUE DU PERSONNEL***

###### **a) Du transfert des données vers un pays tiers**

Les dispositions du chapitre VI à la section II, particulièrement les articles 94 et 95, encadrent les opérations de transfert des données du Gabon vers des pays tiers.

- L'article 94 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « ***Le responsable du traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un autre Etat que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.***

*Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un Etat s'apprécie en fonction notamment des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.*

*La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel s'assure et publie la liste des Etats qui garantissent un niveau de protection suffisant à l'égard de tout transfert des données à caractère personnel».*

- L'article 95 de la loi susvisée énonce que : « ***Toutefois, le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes :***
  - ***à la sauvegarde de la vie de cette personne ;***
  - ***à la sauvegarde de l'intérêt public ;***

- *au respect d'obligations permettant d'assurer la consultation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;*
- *à la consultation, dans des conditions régulières, d'un registre public qui, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime ;*
- *à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou des mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci ;*
- *à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable de traitement et un tiers.*

*Il peut être également fait exception à l'interdiction prévue à l'article 94 ci-dessus, par décision de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ou, s'il s'agit d'un traitement mentionné à l'article 56 ci-dessus, par décret pris après avis motivé et publié de la Commission, lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment, en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet.*

*La Commission porte à la connaissance des autres Etats, les décisions d'autorisations de transfert des données à caractère personnel qu'elle prend au titre de l'alinéa précédent ».*

#### **b) De l'usage du dispositif d'identification biométrique du personnel**

Les dispositions du chapitre IV à la section II, particulièrement les articles 54 et 58, encadrent les opérations des traitements automatisés comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes.

- L'article 54.5, tiret 5 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel énonce que : « ***Les traitements automatisés comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes sont mis en œuvre après autorisation de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel*** ».
- L'article 58 de la loi susvisée dispose que : « ***Les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 54, 55 et 56 précisent :***
  - *la dénomination et la finalité du traitement ;*
  - *le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre deuxième ;*
  - *les catégories des données à caractère personnel enregistrées ;*
  - *les destinataires ou catégories des destinataires habilités à recevoir communication de ses données ;*
  - *le cas échéant, les dérogations à l'obligation d'informations prévue à l'article 59 de la présente loi* ».

#### **B- DU RAPPEL DES PRINCIPES ESSENTIELS EN MATIERE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Il s'agit essentiellement d'une transposition des garanties des droits et libertés, basés sur les principes essentiels suivants :

N°	Des principes essentiels au regard de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011
1	<p style="text-align: center;"><b>La loyauté et la licéité du traitement</b></p> <p style="text-align: center;"><b>(Art 45)</b></p> <p>-Les données doivent être collectées de manière loyale et leur traitement licite ;</p> <p>-le processus de traitement des données doit être opéré de manière transparente, en particulier vis-à-vis des personnes concernées ;</p> <p>-le responsable de traitement doit informer les personnes concernées avant le traitement de leurs données, sur la finalité du traitement, l'identité et l'adresse du responsable de traitement.</p>
2	<p style="text-align: center;"><b>La finalité (Art 45)</b></p> <p>-Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines, correspondant aux missions de l'organisation ou du responsable de traitement ;</p> <p>-leur traitement ne doit se faire ultérieurement et de manière incompatible avec les finalités poursuivies par l'opération envisagée.</p>
3	<p style="text-align: center;"><b>La proportionnalité (Art 45)</b></p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être nécessaires pour atteindre l'objectif général déclaré de l'opération envisagée ;</p> <p>-le responsable de traitement doit limiter la collecte des données aux informations pertinentes pour la finalité spécifique poursuivie par l'opération envisagée.</p>
4	<p style="text-align: center;"><b>La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées (Art 45)</b></p> <p>-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement ;</p> <p>-les données doivent par ailleurs, être exactes et, si nécessaire, mises à jour ;</p> <p>-les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées.</p>
5	<p style="text-align: center;"><b>La temporalité ou la durée limitée de conservation des données (Art 68,69 et 70)</b></p>

	<p>-La durée de conservation des données collectées doit être précisée ;</p> <p>-le principe de la conservation pendant une durée limitée impose de supprimer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;</p> <p>-les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.</p>
6	<p style="text-align: center;"><b>La sécurisation et la confidentialité des données (Art 64 et 66)</b></p> <p>Le responsable de traitement est astreint à une obligation de sécurisation et de confidentialité des données traitées.</p> <p>Aussi doit-il:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisations appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé ;</li> <li>• veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation.</li> </ul>
7	<p style="text-align: center;"><b>La transparence et le consentement des personnes concernées</b></p> <p style="text-align: center;"><b>(Art 13 et 14, 46 et 59)</b></p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- obtenir le consentement préalable des personnes concernées ;</li> <li>- informer, avant la collecte, les personnes concernées des caractéristiques essentielles du traitement (finalité du traitement, caractère obligatoire ou facultatif du recueil, destinataires des données collectées et droits consacrés à ces derniers au titre de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011) avant que les données ne soient communiquées pour la première fois à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection ;</li> <li>- doit enfin, permettre le droit d'accès des personnes concernées.</li> </ul>
8	<p style="text-align: center;"><b>Le respect des droits des personnes concernées (Art 7)</b></p> <p>-Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données ;</p> <p>-les personnes concernées ont le droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'avoir accès à leurs données auprès du responsable de traitement ;</li> <li>• de faire rectifier ou supprimer (ou verrouiller, le cas échéant) leurs données par le responsable de traitement en cas de traitement illégal ;</li> <li>• de s'opposer au traitement de leurs données, en cas de non-conformité de celui-ci aux dispositions de la loi.</li> </ul>

## V- LES CARACTERISTIQUES DU TRANSFERT DES DONNEES PERSONNELLES DES EMPLOYES VERS LE LUXEMBOURG

Est considéré comme transfert des données à caractère personnel, l'envoi d'un fichier ou d'une base de données comportant des données à caractère personnel d'un pays vers un pays tiers.

Aux termes des conditions énoncées à l'article 94 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 suscitée, notamment sur les caractéristiques propres du traitement sollicité par la société TLS CONTACT SUARL, elle les décline ainsi qu'il suit :

- **Sur la dénomination et la finalité du traitement** : le traitement est dénommé : « *transfert des données personnelles* » et a pour finalité l'établissement de l'organigramme de la société.
- **Sur la durée de conservation** : les données sont conservées pendant cinquante(50) ans.
- **Sur la nature des données** : la société TLS CONTACT SUARL collecte et traite les données personnelles suivantes :
  - noms et prénoms ;
  - date et lieu de naissance ;
  - curriculum vitae ;
  - photos ;
  - situation familiale ;
  - poste/fonction.
- **Sur l'origine des données** : Il s'agit essentiellement des données des salariés.
- **Sur le destinataire des données** : les données sont transférées au Luxembourg vers la société TLS Groupe S.A 153-155 rue du Kiem, L-8030 strassen ;
- **Sur l'existence d'une autorité de protection des données personnelles** : le Luxembourg est dotée d'une autorité de protection des données personnelles, dénommée « *Commission Nationale pour la Protection des Données(CNDP)* ».

## **VI-LES CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT PORTANT USAGE DU DISPOSITIF D'IDENTIFICATION BIOMETRIQUE DU PERSONNEL**

L'identification biométrique est un système qui permet d'identifier avec certitude les données d'un individu. Cette identification biométrique peut être biologique (ADN), morphologique (empreintes digitales, forme de la main, paume de la main, réseaux veineux, visage, iris, voix, oreille) ou comportementale (dynamique de la signature, démarche, frappes du clavier).

Le traitement relatif à l'usage d'un dispositif d'identification biométrique repose sur des exigences légales et techniques. Ces exigences concernent l'analyse des aspects techniques et juridiques du dispositif.

### ***1- L'analyse des aspects techniques du dispositif d'identification biométrique***

TLS CONTACT SUARL à travers le sous-formulaire relatif au dispositif d'identification biométrique renseigne sur :

- a) La localisation du dispositif d'identification biométrique :

- **Déploiement du dispositif** : huit (8) lecteurs de contrôle d'accès pour les zones front office et back office.

b) Les caractéristiques et fonctionnalités du dispositif d'identification biométrique:

- **Origine et nature du matériel utilisé** : BS GABON, Rue Ndéndé, Libreville ;
- **Nom du modèle et logiciel utilisé** : Lecteur biométriques **Biostar** ;
- **Enrôlement et effacement des données** :
  - **enrôlement** : enregistrement des informations dans l'application lié au lecteur d'empreintes pour le contrôle d'accès.
  - **effacement** : désactivation de l'identifiant du salarié après son départ définitif de TLS Contact SUARL ;
- **Modalités de stockage des gabarits ou des données brutes** : dispositifs d'accès logique sur le disque dur d'un poste informatique.
- **Nombre de gabarits ou données brutes traités par personne** : un doigt de la main choisie par le salarié.
- **Administration et fonctionnalités du dispositif** : le dispositif sert à accéder à un poste informatique qui n'est pas à usage strictement individuel car, il peut être partagé entre plusieurs utilisateurs. Cet utilisateur n'a pas la possibilité d'éditer ou de supprimer les données biométriques ou à badges d'autres utilisateurs.

## ***2- L'analyse des aspects juridiques du dispositif d'identification biométrique***

Aux termes des conditions énoncées à l'article 58 de la loi suscitée, TLS CONTACT SUARL les décline ainsi qu'il suit :

- **Sur la dénomination et la finalité du traitement** : le traitement est dénommé : « ***dispositif d'identification biométrique*** » et a pour finalité :
  - le pointage de présence avec les badges ;
  - le contrôle d'accès des salariés.
- **Sur le service auprès duquel s'exercent les droits d'accès, d'opposition, rectification et suppression** : ils s'exercent auprès du Responsable des Ressources Humaines.
- **Sur les catégories des données enregistrées** : le dispositif enregistre les données personnelles suivantes :
  - un doigt de la main choisie par le salarié.
- **Sur les catégories des personnes concernées** : il s'agit uniquement des salariés.
- **Sur la durée de conservation des données enregistrées** : la durée de conservation des données est relative à la durée du contrat de travail.



## VII- OBSERVATIONS

La société TLS CONTACT SUARL collecte et traite les données à caractère personnel dans le cadre de son activité professionnelle. Par la présente demande, elle sollicite le transfert des données personnelles de ses employés vers le Luxembourg notamment à TLS Groupe SARL, d'une part, et l'usage du dispositif d'identification biométrique du personnel, d'autre part.

Le transfert annuel du fichier "*dossiers d'embauche*" des employés vers le Luxembourg, permettra d'établir l'organigramme de la société.

De même, l'usage du dispositif d'identification biométrique du personnel, par TLS CONTACT SUARL permettra de contrôler les accès des salariés et de pointer leurs présences avec les badges.

Toutefois, pour que ces traitements des données personnelles respectent la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles, TLS CONTACT SUARL doit remplir certaines obligations spécifiques envers son personnel.

A cet effet, la Commission considère que les données personnelles des employés, collectées, traitées, transférées et conservées sont pertinentes au vu des finalités pour lesquelles le transfert et l'usage du dispositif d'identification biométrique sont sollicités.

Les salariés sont informés du transfert de leurs données personnelles et de l'usage du dispositif d'identification biométrique par courrier électronique et documents spécifiques. Le consentement est donné lors de la signature du formulaire de consentement.

Au regard des dispositions des articles 7 et suivants de la loi n°001/2011, les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les faire rectifier, supprimer et de s'opposer auprès du responsable du traitement notamment, auprès du Directeur du Centre de TLS CONTACT SUARL.

TLS CONTACT SUARL conserve les données des salariés pendant Cinquante (50) ans. La Commission juge raisonnable ce délai de conservation déterminé par le responsable du traitement et le considère comme justifié, au vu des finalités poursuivies par les traitements envisagés.

Toutefois, la Commission rappelle que les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

Au surplus, la Commission se satisfait du respect des conditions de licéité du traitement et d'exploitation des données personnelles, des obligations préalables du transfert des données et de l'usage du dispositif d'identification biométrique, ainsi que des obligations de transparence, de confidentialité, de sécurité, de conservation et de pérennité remplies par le responsable du traitement.

Aussi, la Commission conclut-elle que les traitements des données personnelles portant transfert des données des employés vers le Luxembourg et usage du dispositif d'identification biométrique du personnel mis en œuvre par TLS CONTACT SUARL, respectent les exigences de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation portant transfert des données personnelles et usage du dispositif d'identification biométrique du personnel, présentée par la société **TLS CONTACT SUARL**, est jugée conforme à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 2** : La Commission délivre, pour une durée de un (1) an, à la société **TLS CONTACT SUARL**, une autorisation de transfert des données des employés vers le **Luxembourg**, aux fins d'établissement de l'organigramme de la société et de l'usage du dispositif d'identification biométrique du personnel, afin de contrôler les accès des salariés et de pointer leurs présences avec les badges.

**Article 3** : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 11 mai 2021

Le Président

**Joël Dominique LEDAGA**

